

COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 24 juin 2022

Délibération 2022_06_24



Objet : Convention d'animation pour l'élaboration du contrat territorial Eau Goulaine-Divatte-Robinets

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, à neuf heures et trente minutes, à Vertou, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du seize juin deux mille vingt-deux, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 4 (pour 10 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (1 voix) ; M. Thierry COIGNET (4 voix) ; M. Jacques MONCORGER (4 voix) ; M. Yannick BENOIST (1 voix).

Absents représentés : 1 (pour 1 voix)

M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) à M. Jacques MONCORGER.

Absents excusés :

M. Christophe DOUGÉ.

Assistaient également :

Mme Caroline ROHART (Directrice) ; Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI) ; Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE) ; Mme Véronique MERLET (Assistante administrative - comptable).

Nombre de votants : 5 (dont 1 pouvoirs) pour un total de 11 voix.

Secrétaire de séance : -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite au transfert des compétences GEMAPI et « animation » au SYLOA sur les bassins de Goulaine et Divatte, d'une part et au SMiB sur les bassins de Robinets et Haie d'Alot, et dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial (CT) Eau qui devra être mis en œuvre à l'échelle des trois bassins versants (Goulaine-Divatte-Robinets/Haie d'Alot), une nouvelle organisation doit être mise en place afin d'établir un cadre de collaboration entre les deux structures détentrices de ces compétences, ceci afin de mettre en œuvre des actions homogènes et cohérentes dans le but de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé la passation d'une convention conformément à l'article 4.2 des statuts du SYLOA qui précise que « Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination ».

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical (collège Goulaine-Divatte) à l'unanimité*

- **Valide** la convention entre le SYLOA et le Syndicat mixte Evre-Thau-St-Denis-Robinets-Haie d'Alot, telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Vertou, le 24 juin 2022

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



CONVENTION POUR L'ANIMATION DU CONTRAT TERRITORIAL EAU SUR LES BASSINS VERSANTS DES ROBINETS-HAIE D'ALOT DANS SA PHASE D'ELABORATION

PREAMBULE

L'organisation institutionnelle de l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » connaît une profonde évolution sur les bassins versants Goulaine-Divatte-Robinets-Haie d'Alot avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYLOA sur les bassins de Goulaine et Divatte, d'une part et le transfert de la compétence GEMAPI au SMiB sur les bassins de Robinets et Haie d'Alot.

Dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial (CT) qui devra être mis en œuvre à l'échelle des trois bassins versants (Goulaine-Divatte-Robinets/Haie d'Alot), une nouvelle organisation doit être mise en place afin d'établir un cadre de collaboration entre les deux structures détentrices de la compétence GEMAPI pour l'animation de ce CT, ceci afin de mettre en œuvre des actions homogènes et cohérentes dans le but de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé la passation d'une convention conformément à l'article 4.2 des statuts du SYLOA qui précise que « Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Divatte, Goulaine et Robinets-Haie d'Alot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination.».

DÉSIGNATION DES PARTIES

Entre

Le syndicat Loire aval,
Le Syndicat Loire Aval (SYLOA), 1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou,
représenté par M. Jean-Sébastien Guitton,
agissant en vertu d'une délibération n°2020_10_18 du 12 octobre 2020

et désigné ci-après « SYLOA »

d'une part

Et

Le Syndicat mixte Evre Thou St-Denis Robinets Haie d'Alot (SMiB, Ilot de l'Èvre n°1,
2 rue des Arts et Métiers, Beaupréau 49600 Beaupréau-en-Mauges,
représenté par M. Yannick Benoist,
agissant en vertu d'une délibération n°20200922 du 23 septembre 2020

et désigné ci-après « SMiB »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de la contribution financière complémentaire du SMiB, en vue de l'élaboration du contrat territorial Eau Goulaine-Divatte-Robinets-Haie d'Alot par le SYLOA. L'objectif de cette convention est :

- d'élaborer conjointement des programmes d'actions favorisant la reconquête des milieux aquatiques dans le cadre fixé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de La Loire,
- de confier au SYLOA la fonction de chef de file dans le cadre du portage du Contrat Territorial Eau à élaborer auprès des financeurs institutionnels ainsi que d'assurer le support administratif et juridique.

Article 2 : Nature de l'opération

Les missions recouvertes par la présente convention sont présentées ci-dessous :

- Animer la démarche d'élaboration du Contrat Territorial Eau sur le territoire Goulaine, Divatte, Robinets, Haie d'Alot en lien avec l'équipe technique du SMiB :
 - o Définition des orientations stratégiques du CT Eau (2023-2028) sur le territoire : accompagnement des élus dans la définition des objectifs globaux et opérationnels du CT Eau Goulaine, Divatte, Robinets- Haie d'Alot.
 - o Elaboration du cahier des charges de(s) étude(s) de finalisation de la stratégie et de définition du programme d'actions du CT Eau (diagnostic terrain et éventuelles autres études préalables).
 - o Lancement de la procédure de passation du marché public en vue du recrutement d'un (de) bureau d'études : calcul de la valeur estimée du marché, rédaction des pièces du marché, lancement de l'appel d'offres, analyse des candidatures et animation de la commission d'appel d'offres.
 - o Suivi de l'étude de définition du programme d'action du CT Eau (2023-2028) : réunions de travail avec le bureau d'études, concertation avec les acteurs, validation des livrables, rédaction du programme d'actions, etc.
 - o Animation de la concertation au travers notamment des instances regroupant les différents acteurs du territoire et nécessaires à l'élaboration du contrat territorial (commissions thématiques, cotech, copil, groupes de travail, dont convocations aux réunions des conférences, tenues des réunions, préparation des notes de synthèse et comptes-rendus...).
 - o Lancement d'un appel à projets pour sollicitation des maitres d'ouvrages associés potentiels du CT Eau.
 - o Développement des partenariats et recherche de transversalité avec les autres politiques publiques du territoire (PCAET, PAT, Liger Bocage, DEPHY, Groupe 30 000, SAGE, SCoT, etc...).
 - o Définition des plans de financement en relation avec les partenaires financiers.

Le SYLOA exercera ces missions par le biais du chargé de mission « Contrat territorial Eau ». Le temps passé par le chargé de mission du CTEau sur la mise en œuvre de cette convention est estimé en annexe 1.

Pour la réalisation de la convention, le SYLOA est l'unique responsable du choix de la procédure de consultation des entreprises, ainsi que du choix des entreprises titulaires des marchés publics nécessaires à l'élaboration du programme d'action.

Article 3 : Les instances de concertation

Les instances de concertation pour l'élaboration de ce CT Eau sont :

- Les réunions de travail qui seront organisées aussi souvent que les deux parties le jugent nécessaire

- Les comités techniques
- Les comités de pilotage

Les réunions ont lieu sur le territoire du futur CT Eau. Ces réunions permettent d'élaborer des propositions, le pouvoir décisionnaire relève des organes délibérants des 2 syndicats.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Le SYLOA veillera au respect du programme.

Le SYLOA ne saurait prendre sans l'accord du SMiB, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de chaque opération.

Le SYLOA devra tout mettre en œuvre pour permettre au SMiB d'exercer les contrôles, notamment financier et organisationnel, requis pour évaluer la réalisation correcte de l'opération décrite à l'article 2.

Un point hebdomadaire sera organisé tous les lundis à 14h. La durée de cette réunion sera variable en fonction du nombre de sujets à aborder.

Le SMiB sera associé à tous les stades d'avancement du programme, notamment par le biais de ces réunions hebdomadaires, et par la production d'un planning. Dans tous les cas, il sera informé des modifications de planification, des motifs et des impacts.

Le SYLOA et le SMiB s'engagent mutuellement à se transmettre en temps réel toutes les informations relatives au territoire Robinets-Haie d'Alot.

A ce titre, le SYLOA communiquera l'ensemble des comptes-rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Le SMiB pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées.

Un bilan d'exécution du programme inscrit dans la présente convention est présenté chaque année par le SYLOA.

Article 5 : Désignation des livrables

La réalisation de la présente convention se traduit par la production de documents qui seront remis au SMiB.

La liste des livrables est précisée ci-après :

VOLETS DE LA PRESTATION	LIVRABLES TRANSMIS PAR LE SYLOA
Administratif	- Rapport annuel d'activité du chargé de mission incluant les feuilles de suivi de temps de travail
Réunions de copil / cotech / groupes de travail / commissions thématiques	- Convocation - Présentation - Comptes-rendus de copil/cotech
Technique	- DCE pour l'étude préalable au contrat - Rapports d'étude de l'étude préalable

Article 6 : Modalités financières

Les dépenses et recettes liées à la mise en œuvre de cette convention sont supportées par le SYLOA via son budget.

Les frais engagés par le SYLOA dans le cadre de cette convention seront remboursés par le SMiB pour ce qui le concerne sur la base d'un état récapitulatif des dépenses, déductions faites des subventions reçues.

Les dépenses sont déterminées chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercices de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- Les charges de personnel du salaire du poste de chargé de mission du contrat territorial estimé à 125 jours pour 2022, selon le tableau récapitulatif présenté en annexe 1. La facturation sera établie sur la

base du nombre réel de jours travaillés sur la base du montant du salaire du chargé de mission.

- L'étude diagnostic préalable sur les trois bassins versants

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu à l'article 10.

Dans le cadre du dépôt de ce contrat auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau, Région, Département, ...), les syndicats délibéreront de manière concordante sur le programme d'actions contenu dans ce contrat et les engagements financiers en découlant chacun pour ce qui le concerne.

Article 7 : Paiement de la rémunération

Le paiement de la rémunération sera réalisé :

- Par le versement d'un acompte de 50 % en début d'année civile (année n) par l'émission d'un titre de recette exécutoire
- Par le versement d'un solde sur la base des dépenses réelles constatées en début d'année suivante (année n+1) sur émission d'un titre exécutoire par le SYLOA, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L.1612-2 du CGCT, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.
- Des régularisations pourront être demandées suite au solde des dossiers de subvention

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du SMiB dans un délai de 3 mois à compter de la signature de ladite convention.

Le SMiB se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, au nom du payeur départemental de Loire Atlantique après réception de l'avis des sommes à payer émises par le délégataire.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022, après délibérations concordantes des deux collectivités membres.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est établie pour la durée de l'élaboration du contrat territorial.

Un avenant de prolongation pourra être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial, une fois celui-ci validé.

Article 10 : Assurance

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents aux actions menées.

Article 11 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les signataires peuvent décider d'un commun accord de mettre fin avant son terme à la convention. Cette décision donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

La partie qui s'estime lésée du fait de la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

L'autre partie dispose d'un mois pour présenter ses éventuelles observations.

En cas de résiliation, les collectivités membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de la convention.

Article 12 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention, par délibérations concordantes des instances délibérantes de chacune des collectivités membres adoptées à la majorité.

Article 13 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vertou, le

Le Président
du SYLOA

Jean-Sébastien GUITTON

Le Président
du SMiB

Yannick BENOIST

ANNEXE 1

Coûts liés à la mise en œuvre de la compétence C 2022						
	Coûts animation CT 2022			Subvention		Reste à charge
	Montant TTC	Temps passé sur animation CT (Compétence C)	Montant à imputer sur compétence C	Taux	Montant versé	
Salaire Chargé de mission	46 800	55%	25 740	60%	15 444	10 296
Frais de fonctionnement	10 000	55%	5 500	60%	3 300	2 200
Etude préalable	200 000			70%	140 000	60 000
TOTAL						72 496

Synthèse Participations compétence C				
	50 % pop pondérée PF/habt 50 % surface	Pourcentage pris en charge par chaque structure	Estimation acompte à verser par le SMIB (50 %)	Estimation solde à verser par le SMIB (50%)
SYLOA	56 245	77,58%		
SMIB	16 251	22,42%	8125,32	8125,32
TOTAL	72 496	100%		